

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION RUE CLAUDE BRUYAS
LE LONG DE LA PARCELLE AY 386**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur Pascal ALBAN, de la société SAS CRA en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une livraison sur le chantier « les Cours », rue Claude Bruyas, le long de la parcelle AY 386;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, le long de la parcelle AY 386 (rue Claude Bruyas) le mercredi 18 mars 2026 le matin et le vendredi 20 mars 2026 le matin.

ARTICLE 2- La circulation des véhicules sera interdite rue Claude Bruyas dans sa partie comprise entre la rue de Beaulieu et la rue Charles Meley, une déviation devra être mise en place.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur Pascal ALBAN, de la société SAS CRA.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 17 mars 2026.



Le maire,
Martia FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

